



Arrêt

n° 171 705 du 12 juillet 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 234 166 du 17 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me A. BAUTISTA (qui succède à Me C. DESENFANS), et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité tchadienne et d'ethnie ngambaye , vous déclarez être née le 28 mai 1984 et être âgée de 30 ans.

Dès 2010, vous avez adhéré à l'ATPDH (Association tchadienne pour la Promotion des Droits de l'Homme).

En 2011, vous avez commencé à militer au sein de l'association, et plus précisément, au sein de la Commission Droits des femmes.

Dès le 2 octobre 2011, votre association a commencé à recenser les victimes de crimes et répression de l'ancien dictateur Hissène Habré.

Le 12 octobre 2011 a eu lieu une cérémonie pour la pose de la première pierre d'un monument dédié aux victimes de crimes et de répression. Vous étiez présente et avez filmé la cérémonie. Un militaire présent vous a menacée. Après la cérémonie, de retour chez vous, vous avez remarqué être suivie par des motards.

La nuit du 12 octobre 2011, des inconnus ont blessé un de vos chiens et vous a laissé une lettre de menace faisant référence au jugement d'Hissène Habré. Vous avez ensuite continué à vivre normalement.

Le 9 avril 2012, pendant la nuit, votre chien a été tué d'une balle dans la tête. Vous avez également reçu une lettre de menace.

Le 25 septembre 2012, de retour d'une réunion de l'ATPDH, un véhicule vous a barré la route et vous a enlevée. Ces hommes vous ont emmenée dans une concession. Ils vous ont menacée et vous avez été abusée sexuellement. Ils vous ont ensuite abandonnée sur une route. Vous avez appelé votre mère qui vous a emmenée aux urgences.

Le lendemain, le 26 septembre 2012, votre tante maternelle vous a informée que vos frères, mis au courant de ce qui vous était arrivé, étaient à votre recherche, et voulaient vous tuer pour avoir déshonorer la famille.

Le 26 septembre 2012, vous avez alors été emmenée au Cameroun, afin de vous cacher.

Le 15 décembre 2012, au marché, vous avez croisé un des hommes qui vous avaient enlevée. Il vous a menacée. Durant la nuit, une personne a tenté de forcer votre porte. Deux jours après, vous avez rejoint Douala où vous avez séjourné du 21 décembre 2014 au 25 décembre 2012.

Le 25 décembre 2012, vous avez rejoint la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 27 décembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations relatives à votre affiliation à l'ATPDH et les problèmes qui ont découlés des activités entreprises au sein de cette même association, sont contredites par nos informations .

*Concernant votre affiliation, vous déclarez avoir adhéré à l'ATPDH en 2010 et avoir entamé votre activisme au sein de ce mouvement dès 2011, au sein de la commission « Droits des femmes ». Or, selon les informations disponibles au CGRA, dont une copie a été jointe à votre dossier administratif, il ressort que d'après [M.M.Y.], chargé de programme et de suivi de l'ATPDH, « **la fiche d'adhésion que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile n'est pas authentique** ». En effet, selon [M.M.Y.], votre fiche d'adhésion comporte des divergences importantes avec le document de l'ATPDH. Tout d'abord, l'ATPDH ne remet jamais de fiche d'adhésion à ses membres. De plus, des mentions de votre fiche d'adhésion tels que le nom, le prénom, la date, le lieu de naissance, l'ethnie, la domiciliation, le quartier, l'organe choisi, la mention d'engagement, la mention « identification ancienne membre actif », la date d'adhésion, l'identité du signataire, l'identité de la personne habilitée à signer les documents officiels au sein de l'ATPDH divergent totalement en comparaison avec la fiche d'adhésion de l'ATPDH. Par conséquent, votre fiche d'adhésion est un faux document.*

Quant à votre carte d'adhésion de l'ATPDH, le chargé de programme de l'association répond « **la carte d'adhésion de la requérante dont la copie nous est envoyée a bien sur ses traces dans nos archives. Cependant, la requérante n'a jamais pris part à la réalisation des activités de l'ATPDH (ni à N'Djamena, ni dans aucune ville de province** ». Il ajoute « la nommée [G.R.I.] n'a visé que l'obtention d'une carte d'adhésion. Et c'est ce qu'elle a eu le 3 mai 2014 en simulant un engagement dans la lutte pour le respect des droits de la femme, lorsqu'elle a écrit « j'ai choisi l'ATPDH par rapport à vos activités orientées vers le droit de la femme ». **Dès lors, personne ne l'a revue à l'ATPDH** ».

Par ailleurs, interrogé sur les problèmes que vous auriez rencontrés au Tchad en tant que membre de l'ATPDH, le chargé de programme de l'association répond « **aucun membre de l'ATPDH n'est informé des problèmes qu'elle aurait connu au Tchad et qui seraient liés aux activités de l'ATPDH** ».

Par conséquent, les intimidations dont vous dites avoir été victime, l'enlèvement et les abus que vous décrivez ainsi que les menaces qui en ont découlés de la part de vos frères, ne sont pas crédibles vu qu'au moment où ces événements se sont déroulés, vous n'étiez pas membre de l'ATPDH et n'exerciez aucune activité au sein de cette association.

Dès lors que vos déclarations sont en contradiction avec les informations détenues par le CGRA, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une copie d'une fiche d'adhésion à l'ATPDH ainsi qu'une carte de membre de l'ATPDH datée de 2014. Pour les raisons expliquées ci-dessus, ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également la copie d'une carte d'identité datée du 7 avril 2010. Ce document ne permet en rien d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Vous déposez enfin la copie d'une carte de membre du Gams. Là encore, ce document ne fait qu'attester de votre affiliation à cette association. Cette seule affiliation ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle au Tchad ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 § 2 c. En effet, depuis la fin de la tentative de la rébellion de prendre la capitale N'Djamena en février 2008, si les affrontements lors de cette tentative de coup d'état ont fait beaucoup de morts dans la capitale, la sécurité y a été depuis renforcée par le déploiement de troupes supplémentaires de l'armée. La situation depuis s'est calmée et aucun incident armé opposant les rebelles et les forces gouvernementales n'a été signalé. Les violences qui peuvent être observées relèvent de la criminalité ordinaire. La situation est calme dans le reste du pays qui est surtout confronté à des afflux de réfugiés du Soudan et de la République Centrafricaine. Le pays n'est donc pas en proie à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui menacerait gravement la vie ou la personne d'un civil. En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Tchad de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui menacerait gravement la vie ou la personne d'un civil (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle invoque également l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer son dossier devant la partie défenderesse « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de la production des échanges d'emails desquels le CGRA fonde sa décision, pour se conformer à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; en vue d'interroger plus amplement les personnes contactées sur l'implication de la requérante, en interrogeant d'autres membres cités par la requérante ; en vue d'évaluer le risque de détention dans des conditions inhumaines et dégradantes au regard des poursuites pénales que les membres de l'ATPDH veulent tenter à son encontre ; et/ou en vue d'actualiser les informations sur la situation sécuritaire au Tchad » (requête, page 14).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un extrait du Code Pénal tchadien sur les faux et usages de faux ; un article intitulé « Document – Tchad : « Nous sommes tous en train de mourir ici ». Les violations des droits humains dans les prisons » du 20 juillet 2012 et publié par Amnesty international et disponible sur le site www.amnesty.org ; un article intitulé « Makaila, plume combattante et indépendante » du 8 janvier 2015 et publié sur le site www.makaila.over-blog.com ; un article intitulé « France Diplomatie - Ministère des affaires étrangères et du développement international », du 27 octobre 2014 et publié sur le site www.diplomatie.gouv.fr ; un article intitulé « Conseil aux voyageurs Tchad » du 21 octobre 2014 et publié sur le site www.diplomatie.belgiuem.be ; un document intitulé « Tchad - avertissement », du 4 septembre 2014 et publié sur le site www.voyage.gc.ca.

4.2 Lors de l'audience du 24 mai 2016, la partie requérante dépose un nouveau document, par le biais d'une note complémentaire, à savoir, une attestation de suivi psychologique du 23 mai 2016 ;

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 27 décembre 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint le 11 décembre 2014 et qui a été annulée par un arrêt n° 142 375 du 31 mars 2015 du Conseil. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que la partie défenderesse n'avait pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Elle a par ailleurs estimé que la partie défenderesse devait procéder à des mesures d'instruction complémentaires à propos des craintes que la partie requérante a exprimé au sujet des éventuelles poursuites judiciaires dont il est fait état dans le COI Case TSJ2014-02 du 28 novembre 2014 et se référant à une réaction de la présidente de l'association ATDPH contenue dans le courriel du 27 novembre 2014. Le Conseil a jugé nécessaire que la partie défenderesse se prononce sur les nouveaux éléments qui avaient été joints au recours.

En date du 4 mai 2015, la partie défenderesse a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt. Dans son arrêt n° 234 166 du 17 mars 2016, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 142 375 du Conseil aux motifs qu'au vu des informations reprises dans le document du CEDOCA, le Conseil ne pouvait pas, sans violer la foi due à ce document, considérer que la partie requérante (et lui même) était « dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des informations recueillies et de procéder à un contrôle des sources du requérant, en manière telle que le principe du contradictoire ou les droits de la défense auraient été, en l'espèce, méconnus ».

En date du 8 avril 2016, le Conseil a réceptionné ledit arrêt du Conseil d'Etat et réexamine la demande d'asile de la partie requérante.

6. Examen liminaire des moyens

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur plusieurs éléments essentiels de son récit. Ainsi, elle relève sur base d'informations qu'elle a recueillies auprès de l'association ATPDH, dans laquelle la requérante soutient avoir participé à plusieurs activités, que la fiche d'adhésion qu'elle a déposé au dossier administratif est un faux qu'en outre l'association n'a pas connaissance des problèmes que la requérante aurait rencontrés et qui seraient en lien avec ses activités. Elle relève également que les informations en sa possession indiquent que la requérante n'a jamais pris part à la réalisation des activités de cette association.

Elle considère dès lors que les déclarations de la requérante sont en contradiction avec les informations en sa possession et qu'aucun crédit ne peut être accordé à son récit d'asile.

7.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

7.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

7.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures », page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

7.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

7.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime sur base d'information en sa possession que la fiche d'adhésion que la requérante a présenté est un faux document. Elle considère en outre qu'il ressort des informations recueillies que si la requérante a obtenu une carte d'adhésion de l'ATPDH, elle n'a jamais pris part à la réalisation des activités de l'association. Elle constate en outre que selon ces mêmes informations il apparaît que l'ATPDH n'a pas connaissance des problèmes que la requérante aurait connus au Tchad et qui seraient liés aux activités de l'association.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que plusieurs questions subsistent quant aux informations sur lesquelles la partie défenderesse fonde entièrement et exclusivement sa décision pour conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations. Ainsi, elle déplore d'emblée l'absence de production au dossier administratif des échanges d'emails entre le centre de recherche et de documentation de la partie défenderesse et Monsieur [Y.], emails sur lesquels la partie défenderesse se base essentiellement dans sa décision. Elle soutient que si le centre de recherche et de documentation reproduit des éléments de réponse dans son rapport, rien ne permet à la partie requérante de contrôler la manière dont les questions ont été posées et l'intégralité des réponses qui y ont été apportées ; elle

constate par ailleurs que les emails échangés ne figurent pas au dossier administratif de sorte qu'il est impossible de vérifier l'exactitude des déclarations avancées et/ou de les situer dans le contexte dans lequel il ont été prononcés, ni de vérifier si les éléments de réponse n'auraient pas été omis. Elle rappelle le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et considère que l'absence au dossier administratif desdits échanges d'emails justifie l'annulation de la décision de la partie défenderesse, ce manquement constituant une irrégularité substantielle ne pouvant être réparée par le Conseil. Elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil dans ses arrêts n° 109103 du 5 septembre 2013 et n° 120 013 du 28 février 2014 (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil rappelle pour sa part, que l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003 est libellé comme suit : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée* ».

Le Conseil rappelle que « Cette disposition fait écho à une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, Mon.b., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif.

L'article 26, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal précité prévoit ainsi que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions. Si les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l'expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique. Le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent contredire ces éléments de preuve.

Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée » (v. C.E., du 17 mars 2016, n°234.166).

Le Conseil rappelle également pour autant que de besoin que la rédaction de cette disposition laisse apparaître de manière manifeste que les mentions requises présentent un caractère cumulatif et non alternatif (v. C.E., du 10 novembre 2015, n° 232.859).

En l'espèce, il s'agit d'échanges d'e-mails et non de contact téléphonique. Le document dont la partie requérante soutient qu'il ne revêt pas les garanties prescrites par l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003, est le « COI – Case TSJ2014-002 » rédigé par le centre de documentation et de recherches du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (« CEDOCA »), « en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes d'asile individuelles ».

Ce document figure au dossier administratif et indique l'identité de la personne contactée, sa fonction, à savoir, à savoir « présidente de l'ATPDH » [J.M.], soit de l'association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme dont la requérante se dit membre, l'identité, la fonction (« chargé de programme et de suivi de l'ATPDH » [M. M. Y]) de la personne qui a répondu, au nom de l'association, à l'email envoyé par la centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse, les dates des échanges électroniques (notamment les emails du 14 novembre 2014 et du 27 novembre 2014), la teneur des quatre questions posées (notamment savoir si la carte de membre et la fiche d'adhésion de la requérante de l'ATPDH sont authentiques, si l'ATPDH peut l'identifier et si la requérante est membre de l'ATPDH), et l'intégralité de la réponse du chargé de programme et de suivi de l'ATPDH mise entre guillemets, ce document contient également les annexes jointes à cette réponse, qui de manière incidente transmettent, l'adresse postale, les numéros de fax et de téléphone ainsi que l'adresse électronique de l'association. Le Conseil constate en outre que ce document contient, dans le dernier email du 27 novembre 2014 la réaction de la présidente de l'association Mme [J.M.].

Si le Conseil constate à l'instar de la partie requérante, que le dossier administratif ne contient pas les copies littérales des échanges électroniques, il rappelle néanmoins que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'exige pas de la partie défenderesse qu'elle verse au dossier administratif un « compte rendu exhaustif » des questions posées et réponses reçues lors d'un échange électronique ou d'un entretien téléphonique, cet article ne faisant état que d'un aperçu desdites questions et réponses.

Le Conseil juge par ailleurs qu'au vu des informations reprises dans le document du Centre de recherche et de documentation de la partie défenderesse, la partie requérante ne peut valablement soutenir qu'elle est dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des informations recueillies et de procéder à un contrôle des sources du requérant, en manière telle que le principe du contradictoire aurait été méconnus.

Le Conseil estime à l'instar des conclusions de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'elle ne pourrait évaluer la fiabilité ou vérifier l'exactitude des informations obtenues par courrier électronique ni que le document du centre de recherche et de documentation n'offre pas toutes les garanties prescrites par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

7.6.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient encore en termes de requête qu'il est étonnant de constater que l'association avait dans ses archives une autre fiche d'adhésion au nom de la requérante dont l'authenticité n'est pas contesté ; que l'association ne conteste pas non plus l'authenticité de la carte de membre produite par la partie requérante dont une trace figure également dans les archives. Elle soutient aussi que si la personne contactée par la partie défenderesse soutient que la requérante n'a pas pris part à des activités de l'association, la requérante a tout de même expliqué son rôle, à savoir qu'elle était une femme de terrain, et que la présidente n'assistait pas aux réunions ; que la requérante a également expliqué qu'elle ni la présidente ni l'homme contacté par la partie défenderesse ne l'ont jamais côtoyée et qu'ils ne la connaissent donc pas. Elle rappelle aussi que la requérante a fait preuve d'une certaine connaissance sur le fonctionnement de l'association et qu'elle a cité bon nombre d'autres membres de ladite association avec lesquels elle dit avoir été en contact (requête, page 7).

Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Il estime qu'aucune des critiques et considérations avancées en termes de requête n'occulte le constat selon lequel l'ATPDH n'a pas connaissance des problèmes que la requérante affirme avoir connus au Tchad et qui seraient liés aux activités de l'association ; que la requérante n'a adhéré à l'association ATPDH qu'en avril 2013, bien après que ne se soient déroulés les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale et après son arrivée en Belgique en décembre 2012.

Il constate qu'en définitive la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à infirmer les constats tirés des informations recueillies par la partie défenderesse.

7.6.3 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'en cas de retour dans son pays, la requérante risque d'être l'objet de poursuites judiciaires dont elle ferait l'objet en raison d'une plainte de la part de la direction de l'ATPDH pour faux et usage de faux (requête, pages 3 et 4).

A cet égard, le Conseil estime que le caractère particulièrement vague, hypothétique et général des propos de la requérante, qui reste en défaut, tant en termes de recours qu'à l'audience, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, d'étayer de manière vraisemblable et concrète ses craintes d'être incarcérée, ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester qu'elle ne serait pas en mesure de produire valablement des moyens de défense en cas de procès devant les juridictions de son pays. Quoi qu'il en soit, le fait d'être éventuellement accusée de faux et usage de faux ne peut en aucun suffire à établir dans le chef de la requérante l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6.4 En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 4), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

7.7 Les motifs de la décision attaquée examinés supra, aux points 7.6.1 à 7.6.4 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.8 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent pas infirmer cette décision.

Les documents annexés à la requête et portant sur le code pénal tchadien et les conditions carcérales au Tchad, ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique produite à l'audience, le Conseil estime, à sa lecture, que, si elle permet d'établir *la vulnérabilité psychologique de la requérante* et le maintien d'un suivi psychothérapeutique, elle ne peut pas contre nullement établir la réalité des faits allégués par la requérante.

7.9 La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Tchad.

7.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante soutient qu'en cas de retour au Tchad, la requérante risque de subir des traitements inhumains et dégradants et elle rappelle aussi que de nombreuses femmes sont violées dans les prisons tchadiennes. Quant à la situation sécuritaire au Tchad, elle rappelle que plusieurs pays invitent leurs ressortissants qui se rendent dans ce pays à être prudent du fait des menaces externes et internes. Elle considère que la situation sécuritaire dans ce pays peut se détériorer rapidement (requête, page 5).

8.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

8.4 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents annexés à la requête qui portent sur les avis de voyages émis par les autorités françaises, belges et canadiens à leurs ressortissants qui se rendent au Tchad (voir supra point 4.1) ne permettent pas en l'espèce de modifier le constat selon lequel le Tchad n'est pas actuellement le théâtre d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

8.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN